

1. QUELQUES BASES JURIDIQUES CLÉS

- Loi du 1^{er} juillet 1901.
- Décret du 16 août 1901.
- Décision du Conseil constitutionnel, n° 71-44 du 16 juillet 1971.
- Déclaration universelle des droits de l'homme (Organisation des Nations Unies, 10 décembre 1948).

Il y a en France aujourd'hui plus de 1,1 million d'associations, 15 millions de bénévoles, 1,9 million de salariés (à temps plein ou à temps partiel). La liberté d'association trouve son fondement dans la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Définition de l'association

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

2. LES MODALITÉS DE CRÉATION D'UNE ASSOCIATION

Nous avons le principe selon lequel toute association peut se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. Cependant, afin de bénéficier de la capacité juridique, les fondateurs devront effectuer certaines formalités. Il s'agit ici de la déclaration en préfecture. La capacité juridique de l'association va se manifester par la possibilité pour celle-ci d'ester en justice ; de recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique ; d'acquérir à titre onéreux, de posséder et d'administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, par exemple, des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

a La déclaration en préfecture

La déclaration préalable s'effectue à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Cette déclaration doit contenir un certain nombre d'informations. On doit ainsi y trouver : le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration. Un exemplaire des statuts est joint à la déclaration. L'administration

donnera alors récépissé de cette déclaration dans le délai de cinq jours. L'association est rendue publique par une insertion au *Journal officiel*, sur production de ce récépissé. La demande d'insertion émane des personnes chargées de l'administration de celle-ci. L'insertion doit être effectuée dans le délai d'un mois à compter de l'attribution du récépissé. Le coût forfaitaire de la publication au *Journal officiel* de la déclaration de création de l'association est de 39,06 euros. Le non-respect de ces dispositions est puni d'une amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du Code pénal pour les contraventions de 5^e classe en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Les associations ont l'obligation d'informer l'administration de tout changement survenu dans leur administration et ainsi que toutes les modifications apportées à leur statut. Ces changements peuvent faire l'objet de la publication d'un rectificatif au *Journal officiel* mais cela n'est pas obligatoire. Le coût forfaitaire de la publication d'une modification est de 28,12 euros.

Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association mentionnent :

- les changements de personnes chargées de l'administration ;
- les nouveaux établissements fondés ;
- le changement d'adresse du siège social ;
- les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiées à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

3. LES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Les statuts permettent d'assurer le bon fonctionnement d'une association. Ils apparaissent obligatoires pour les associations déclarées.

On doit remarquer que la réglementation n'impose pas de statut type. Aussi les fondateurs d'une association sont libres d'y intégrer les éléments qu'ils jugent pertinents. En outre, les préfetures et sous-préfetures proposent généralement des statuts type qui ne s'imposent pas aux fondateurs.

Néanmoins on peut dégager un certain nombre d'informations que l'on retrouve :

- le nom, l'objet et le siège social de l'association ;
- la durée de l'association (illimitée ou pas) ;
- les différentes catégories de membres (membres fondateurs, bienfaiteurs, associés...) ;
- le montant de la cotisation ;
- les différentes ressources de l'association ;
- les conditions d'admission ;
- les conditions de démission des membres ;
- les modalités de dissolution de l'association ;
- la composition et les conditions d'élection des membres du conseil d'administration ;

- les modalités de constitution du bureau ;
- la composition et le rôle de l'assemblée générale.

Les statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur qui va venir expliciter certains points.

4. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution d'une association peut intervenir selon diverses modalités :

- la dissolution volontaire : dans ce cas, la dissolution est organisée par les statuts eux-mêmes. Par exemple, il pourra être demandé que la dissolution soit prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée ;
- la dissolution automatique : ici il s'agit de l'hypothèse où les statuts ont déjà prévu des cas où la dissolution sera consacrée sans formalités particulières. Il en sera ainsi en cas de ressources insuffisantes ou si l'effectif minimum est atteint, ou encore si l'association avait une durée d'existence préétablie.

Les dirigeants restent en fonction jusqu'à la liquidation totale de l'association.

La nomination d'un liquidateur est soit prévue dans les statuts, soit faite lors de l'assemblée générale. Sa liberté d'action dépend des statuts de l'association, qu'il doit respecter ;

- la dissolution judiciaire : cette dissolution est prévue par la loi elle-même. En effet, à partir du moment où une association est fondée sur un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, celle-ci pourra alors être déclarée nulle et faire l'objet d'une dissolution. Il revient alors au TGI (tribunal de grande instance) de dissoudre l'association, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Une telle dissolution pourra également être prononcée par le TGI à la requête de tout intéressé ou du ministère public dans le cas où les prescriptions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ne sont pas respectées (il en est ainsi pour ne pas avoir déclaré à l'administration des modifications éventuelles touchant les statuts). La loi vient protéger l'effectivité de la dissolution. C'est ainsi que peuvent être sanctionnés d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution. Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent ;
- la dissolution administrative : cette procédure de dissolution intervient dans des hypothèses strictement prévues par la loi. Il en sera ainsi, par exemple, lorsque les membres d'une association sportive ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation sportive, des actes répétés de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des personnes ; à l'encontre des groupes de combat ou milices privées ; à l'encontre des groupements agissant contre la République. En ce qui concerne la procédure c'est le gouvernement qui est compétent afin de prononcer la dissolution par décret motivé. La dissolution administrative entraîne la perte immédiate de la

qualité de membre ou de dirigeant, et toute réunion est interdite. Elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives.

5. LES ASSOCIATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Certaines associations ont la possibilité de se voir reconnues d'utilité publique (art. 10 de la loi du 1^{er} juillet 1901). Ces associations doivent répondre à un certain nombre de conditions et leur reconnaissance fait l'objet d'une procédure spécifique. Il y en a environ deux mille.

a Les conditions à remplir

Il faut remplir au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

L'association doit exercer une activité ou une mission d'intérêt général qui ne présentent pas un caractère lucratif. Cette reconnaissance concerne les associations dont la mission d'intérêt général ou d'utilité publique s'étend aux domaines philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

L'association doit comporter au minimum deux cents membres. Elle doit disposer d'un budget d'au moins 45 734,71 euros. Elle doit avoir une dimension nationale.

Il y a une période probatoire de fonctionnement d'une durée au moins égale à trois ans, sauf si les ressources prévisibles sur un délai de trois ans de l'association demandant cette reconnaissance sont de nature à assurer son équilibre financier.

Les statuts doivent obligatoirement contenir : l'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ; les conditions d'admission et de radiation de ses membres ; les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ; l'engagement de faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ; les règles suivant lesquelles les biens seront dévolus en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ; le prix maximum des rétributions qui seront perçues à un titre quelconque dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

La demande doit être accompagnée : d'un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration ; d'un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ; des statuts de l'association en double exemplaire ; de la liste de ses établissements avec indication de leur siège ; la liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ; du compte financier du dernier exercice ; d'un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ; d'un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance

d'utilité publique. L'ensemble de ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

b Le dépôt de la demande

La demande est transmise au ministre de l'Intérieur. Il est donné récépissé daté et signé avec l'indication des pièces jointes. Le ministre a la possibilité de faire procéder à l'instruction de la demande. Il peut provoquer l'avis du conseil municipal de la commune où l'association a son siège et demander un rapport au préfet. Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'État. Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise au préfet ou au sous-préfet pour être jointe au dossier de la déclaration.

c Les effets de la déclaration d'utilité publique

- Le droit de recevoir, outre des dons manuels, des donations et legs dans les conditions de l'article 910 du Code civil.
- La possibilité d'acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, des bois, forêts ou terrains à boiser.
- La déclaration d'utilité publique apparaît comme un label gage de sérieux.
- Un droit renforcé d'ester en justice.